

# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 10, du 4 février 2005

Délai référendaire: 16 mars 2005



## Loi portant révision de la loi de santé (LS)

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 27 octobre 2004,  
*décrète:*

**Article premier** La loi de santé (LS), du 6 février 1995, est modifiée comme suit:

*Art. 62, al. 1*

<sup>1</sup>Toutes les personnes qui exercent une profession de santé visée à l'article 52, ainsi que leurs auxiliaires et les opérateurs ou opératrices du numéro sanitaire d'urgence, sont tenues au secret professionnel, au sens de l'article 321 du code pénal suisse.

*Art. 63, note marginale, al. 2*

b) levée du secret

<sup>2</sup>*Abrogé*

*Art. 63a (nouveau)*

c) autres  
exceptions

<sup>1</sup>Les professionnels de la santé sont tenus de déclarer immédiatement aux autorités compétentes de poursuite pénale tout décès extraordinaire constaté dans l'exercice de leur profession.

<sup>2</sup>Les professionnels de la santé sont habilités, en dépit du secret professionnel qui les lie, à informer les autorités de poursuite pénale et la police cantonale de tout fait permettant de conclure à un crime ou à un délit contre la vie ou l'intégrité corporelle, la santé publique ou l'intégrité sexuelle.

<sup>3</sup>Les professionnels de la santé, en charge de personnes en exécution de peines ou de mesures privatives de liberté, sont autorisés, en dépit du secret professionnel qui les lie, à informer l'autorité compétente de faits importants pouvant avoir une influence sur les mesures en cours.

<sup>4</sup>Sont en outre réservées les dispositions du droit fédéral et cantonal concernant l'obligation de renseigner une autorité ou de témoigner en justice.

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 25 janvier 2005

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*  
G. Pavillon

*Les secrétaires,*  
J.-M. Jeanneret  
J.-P. Franchon